

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **03 DEC. 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2406**

**approuvant le document d'objectif (docob) du site  
Natura 2000 « L'Asse» (FR 9301533)**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

**Vu** la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2386 en date du 24 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

**Vu** la notification le 21 octobre 2008 au bureau d'étude Naturalia du marché public d'élaboration du docob, suite à l'appel d'offre du 9 avril 2008

**Considérant** que le document d'objectifs du site FR 9301533 « L'Asse » a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'Etat en date du 14 décembre 2011 ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 3 octobre 2012 validant le document d'objectifs du site FR 9301533 « L'Asse » ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Approbation**

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire FR 9301533 « L'Asse », annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

**Article 2 : Contractualisation**

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

**Article 3 : Consultation**

Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent,

BARREME  
BEYNES  
BLIEUX  
BRAS d'ASSE  
BRUNET  
CASTELLANE  
CHATEAUREDON  
CHAUDON NORANTE  
CLUMANC  
ENTRAGES  
ESTOUBLON

LE CASTELLET  
MEZEL  
MORIEZ  
ORAISON  
SAINT ANDRE LES ALPES  
SAINT JULIEN d'ASSE  
SAINT LIONS  
SENEZ  
TARTONNE  
VALENSOLE

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

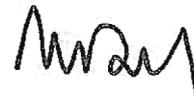
**Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant

rejet implicite.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



**Michel PAPAUD**